



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS
PUBLIQUES, DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des élections et de la police
administrative

A. TARTIÉ

Arrêté préfectoral complémentaire
applicable aux établissements FAURE, ZI de
Garaoutou à Mazères

La préfète de l'Ariège
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et en particulier :

le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
son titre IV relatif aux déchets.

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions
de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 15 mars 2012 autorisant
la société Ets FAURE à exploiter une installation de récupération de déchets de métaux et d'alliage
de résidus métalliques, d'objets en métal et véhicules hors d'usage, à la ZI de Garaoutou, sur la
commune de Mazères.

Vu le courrier du 11 mai 2015 du gérant des établissements FAURE demandant que soit étudiée la
diminution de la fréquence de surveillance des eaux souterraines.

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement en date du 8 juin 2015.

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et
technologiques dans sa séance du 23 juin 2015.

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-33 du code de l'environnement relatif aux installations
classées pour la protection de l'environnement, la modification déclarée par courrier du 11 mai 2015
susvisé ne constitue pas une modification substantielle de l'installation.

Considérant que la situation administrative de l'installation doit être mise à jour en conséquence.

L'exploitant consulté.



Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

Arrête :

Article 1er -

L'article 3.4.1 Surveillance des eaux souterraines de l'arrêté du 17 décembre 2009 susvisé est modifié comme suit :

La deuxième puce de l'article 3.4.1 est supprimée et remplacée par :

« • une fois par an en période de hautes eaux, le niveau piézométrique doit être relevé et des prélèvements doivent être effectués dans la nappe. Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, une nouvelle mesure est effectuée dans les six mois en période de basses eaux. »

Le reste est sans changement.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse, conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Mazères et à la préfecture de l'Ariège – Bureau des élections et de la police administrative- pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie sera affichée à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de la consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. L'arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Mazères et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le 16 NOV. 2015

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général


Ronan BOILLOT